



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.288/2
du 25 mars 2015

sur

une proposition de décret 'habilitant les administrations publiques de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale à réaliser des opérations patrimoniales pour le compte de la Communauté française et des entités qui en dépendent' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2014-2015, n° 92/1)

Le 18 mars 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Président du Parlement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur une proposition de décret 'habilitant les administrations publiques de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale à réaliser des opérations patrimoniales pour le compte de la Communauté française et des entités qui en dépendent' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2014-2015, n° 92/1).

La proposition a été examinée par la deuxième chambre le 25 mars 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 mars 2015.

*

L'avis du Conseil d'État est réclamé dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables.

En vertu de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, une telle demande n'est recevable qu'« en cas d'urgence spécialement motivée ».

En l'espèce, il ressort de la lettre de demande d'avis que l'urgence est motivée « par le transfert de compétences à partir du Service public fédéral des Finances vers les Régions au 1^{er} janvier 2015 ».

Le seul constat de ce qu'une matière a fait l'objet d'un transfert de compétence ne suffit pas, en soi, à justifier qu'une proposition de décret tendant à donner effet à ce transfert soit considérée comme requérant un traitement urgent par la section de législation du Conseil d'État dans les cinq jours ouvrables sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État plutôt que dans le délai de trente jours prévu par le 2^o de la même disposition.

La demande d'avis est donc irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT